Décision n°000051/ARCOP/CRD du mercredi 14 octobre 2026 sur la forme du recours de l'Entreprise NGC et Fils, sise à Niamey-Niger, TEL : (+227) 98 34 50 97/90 35 46 34 contre la Direction Régionale de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues de Niamey, relatif au DAOON n°001/TABLE/BANC/UNICEF/2026/DREN/A/PL, relatif à l' acquisition de tables bancs au profit de 15 établissements, dans 88 salles de classe de la région de Niamey.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD),

Vu **la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;**
Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025 et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique ;
Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;
Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
Vu la décision du Président du Président du Conseil National de Régulation de la Commande Publique en date du 05 octobre 2026, portant élection du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Vu la requête du Directeur Général de l'Entreprise NGC et Fils en date du 07 octobre 2026 ;
Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Messieurs : ADAMOU OUSSEINI**, président, **HABOU ABDOULAYE** et **MARIAMA IBRAHIM MAIFADA**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de **Monsieur ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

L'Entreprise NGS et Fils, soumissionnaire, **demanderesse,** d'une part ;

et

La Direction Régionale de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues de Niamey, Autorité Contractante, **défenderesse,** d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par lettre n°000327/2026/DREN/A/PL/DMP/DSP/NY du jeudi 10 septembre 2026, le Directeur Régional de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues de la Niamey (DREN/A/PL), Personne Responsable du Marché (PRM) a demandé au Directeur Général de l'Entreprise NGC et Fils des précisions sur la teneur de son offre relative au Dossier d'Appel d'Offres National (DAON) susvisé.

Il fait savoir qu'après analyse de l'offre du requérant, celle-ci revêt un caractère anormalement bas en ce sens que le prix proposé de **quarante-huit millions sept cent trente mille cinq cent (48 730 500) francs CFA** est sous-évalué.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'**article 113** du Code des marchés publics et des délégations de service public selon lesquelles : ***« L'autorité contractante peut rejeter toute offre anormalement basse, par décision motivée sous réserve que le candidat ait été invité à présenter des justifications par écrit et que ces justifications ne soient pas acceptables »***, la PRM a exigé à l'Entreprise NGC et Fils d'apporter des précisions permettant de justifier le prix de son offre.

En effet, explique-t-elle, les justifications à fournir pourront tenir compte notamment des aspects suivants :

- le mode de fabrication des produits, le procédé de construction utilisé ;
- les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont il dispose pour exécuter le marché ;
- la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu de fabrication ;
- l'obtention éventuelle d'une subvention ou d'aide des tiers à son bénéfice.

La PRM précise que, d'une part, les justifications apportées par le requérant doivent permettre de démontrer que le prix qu'il a proposé ne soit pas regardé comme manifestement sous-évalué et n'est pas de nature à compromettre la bonne exécution du marché, d'autre part, sa réponse ne doit pas conduire à modifier la teneur de l'offre ou à remettre une nouvelle offre, dans un tel cas, son offre sera déclarée irrégulière et rejetée.

L'Autoirté Contractante (AC) a indiqué que l'Entreprise NGC et Fils avait jusqu'au lundi 14 septembre à 10 heures pour fournir les précisions demandées à la DREN/A/PL de Niamey, sise derrière le Lycée Issa Korombé, Division Passation des Marchés, bureau n°6.

Par lettre en date du lundi 14 septembre 2026, le Directeur Général de l'Entreprise NGC et Fils a notifié à l'AC les précisions demandées concernant la justification du prix de son offre dont le montant résulte d'une étude détaillée des coûts liés à l'exécution du marché et qui s'explique comme suit :

- la disponibilité d'une quantité importante en stock des tables bancs et des équipements de production dans son atelier de fabrication et a invité les techniciens de la DREN de visiter son matériel au besoin ;
- l'expérience de son Entreprise dans la fourniture des mobiliers scolaires ;
- la maîtrise des charges liées à la main-d'œuvre et à la logistique.

Il confirme que malgré le montant compétitif de son offre, il est en mesure d'assurer la fourniture des tables bancs, conformément aux spéciations techniques demandées, aux quantités, aux délais ainsi qu'aux exigences de qualité prévu dans le DAO et s'engage à respecter également l'ensemble de ses obligations contractuelles en cas d'attribution du marché.

Par lettre n°000369/2026/DREN/A/PL/DMP/DSP/NY reçue le mercredi 30 septembre 2026, le Directeur Régional de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues de Niamey a notifié au Directeur Général de l'Entreprise NGC et Fils, le rejet de son offre d'un montant **quarante-huit millions sept cent trente mille cinq cent (48 730 500) francs CFA** au motif qu'elle est anormalement basse avec un écart de **vingt-deux millions cent quarante-quatre mille cinq cents (22 144 500) francs CFA/TTC**.

Par ailleurs, il l'a aussi informé que le marché a pour attributaire provisoire l'Ets Ibrahim Matani Aweyss, classé deuxième, pour un montant de **soixante-dix millions huit cent soixante-quinze mille (70 875 000) francs CFA TT** avec un délai de **cent vingt (120) jours.**

Par lettre reçue le mercredi 30 septembre 2026, le Directeur Général de l'Entreprise NGC et Fils a saisi la DREN/A/PL de Niamey, d'un recours gracieux contre la notification de rejet de son offre au motif qu'elle est anormalement basse.

En effet, il a rappelé que dans la lettre du 10 septembre 2026, la PRM lui a demandé de fournir des justifications sur le prix proposé dans notre offre et en réponse à cette demande, il a transmis le 14 septembre 2026, les éléments permettant de justifier son prix en sollicitant le réexamen de la décision de rejet de son offre et la prise en compte des justifications qu'il a fournies.

Par lettre en date du mercredi 07 octobre 2026, Directeur Général de l'Entreprise NGC et Fils a saisi le Comité de Règlement des Différends, pour contester le motif du rejet de son offre malgré les justifications qu'il a produites sur le prix.

Il a précisé dans sa requête que, d'une part, le recours gracieux qu'il a adressé à la DREN/A/PL de Niamey est resté sans suite jusqu'à la date de la saisine du CRD, d'autre part, il a demandé audit Comité, d'examiner son recours et le cas échéant, de réévaluer la décision de rejet de son offre, conformément aux règles applicables aux marchés publics.

RECEVABILITE DU RECOURS

Pour déclarer un recours recevable, le CRD doit s'assurer de la réunion de deux (02) conditions cumulatives :

- l'application des règles du Code des marchés publics et des délégations de service public, dans la procédure dudit marché ;
- le respect, par le requérant, des règles de forme et de délai prévues par les textes en vigueur.

Compétence du Comité de Règlement des Différends

Relativement à la compétence du CRD, ce sont les **articles 2, 3 et 4** du décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public qui déterminent son application aux procédures de passation des marchés.

En effet, l'**article 2** dudit Code définit les marchés publics comme : « *Les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par :*

- *l'État ;*
- *les Collectivités territoriales ;*
- *les Établissements publics ;*
- *les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire ;*
- *les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie ;*
- *les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées ;*
- *les Autorités administratives indépendantes ;*

Ces personnes sont morales sont désignées par le terme « Autorités contractantes ».

Selon, l'**article 3** du même texte : « *les délégations de service public sont des contrats par lesquels une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article précédent confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service… ».*

L'**article 4** du même Code, relatif aux marchés passés sous financement extérieur dispose : *« La passation, l'approbation, l'exécution, le règlement et le contrôle des marchés publics financés sur fonds extérieurs sont soumis aux dispositions du présent Code dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles des accords de financement… ».* Au regard de cette prescription, c'est la convention de financement qui détermine laquelle, des procédures nationales ou du Bailleur est applicable à ces marchés.

En l'espèce, au sens des dispositions de l'**article 2** du Code des marchés publics et des délégations de service public, l'Avis d'Appel d'Offres Ouvert National lancé par la Direction Régionale de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues de Niamey, est soumis à l'application dudit Code.

Recours préalable

Le Code des marchés publics, en son **article 185** dispose *:* « *Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement de Différends de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. (…).*
Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public… ».

En l'espèce, l'Entreprise NGC et Fils a reçu la notification de rejet de son offre, le mercredi 30 septembre 2026.

Ainsi, à compter du jeudi 1er octobre 2026, cette Entreprise dispose d'un délai de cinq (5) ouvrés pour déposer un recours préalable devant la PRM de la Direction Régionale de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues de Niamey, soit jusqu'au mercredi 07 octobre 2026.

L'Entreprise NGC et Fils a effectivement déposé ce recours dès le mercredi 30 septembre 2026, soit dans le délai prescrit.

A compter du jeudi 1er octobre 2026, la DREN/A/PL de Niamey dispose également d'un délai de cinq (5) ouvrés, pour répondre à ce recours préalable, soit jusqu'au mercredi 07 octobre 2026.

L'examen des pièces du dossier de recours révèle que jusqu'à la date de la saisine du CRD, la réponse de la Direction Régionale de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues de Niamey au recours préalable de l'Entreprise NGC et Fils ne figure pas parmi lesdites pièces.

Au sens de l'**article 8** du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant composition et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends, en l'absence de décision favorable ou en cas de silence gardé par l'Autorité contracte dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrés pour présenter un recours devant le CRD.

Recours contentieux

L'**article 186** du Code des marchés publics indique qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'**article 9** du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2023 suscité, qui dispose : *« Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir :*

- *les nom et adresse du requérant ;*
- *l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs ;*
- *l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir ;*
- *la décision attaquée ;*

- *la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante.*

La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD ».

En l'espèce, à compter du jeudi 08 octobre 2026, l'Entreprise NGC et Fils dispose d'un délai de trois (03) jours ouvrés pour saisir le CRD, soit jusqu' au lundi 12 octobre 2026 et elle l'a effectivement saisi par requête reçue le jeudi 07 octobre 2026, revêtue d'un timbre fiscal et accompagnée des pièces du dossier.

En conséquence, l'Entreprise NGC et Fils a introduit son recours devant le CRD avant l'expiration du délai de cinq (5) jours ouvrés, accordé par la règlementation à la PRM pour répondre au recours préalable, soit de manière prématurée.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer, **irrecevable** en la forme, le recours l'Entreprise NGC et Fils contre la Direction Régionale de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues de Niamey, pour non-respect des dispositions de l'article 186 du Code des marchés publics et des délégations de service public.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, **irrecevable** en la forme, le recours de l'Entreprise NGC et Fils contre la Direction Régionale de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues de Niamey, relatif au DAOON n°001/TABLE/BANC/UNICEF/2026/DREN/A/PL, relatif à l'acquisition de tables bancs au profit de 15 établissements, dans 88 salles de classe de la région de Niamey, pour non-respect des dispositions de l'article 186 du Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- ✓ dit que la décision est exécutoire, s'impose aux parties et à toutes les institutions, conformément aux textes en vigueur ;
- ✓ dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à l'Entreprise NGC et Fils ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues de Niamey, la présente décision qui sera publiée dans l'Hebdomadaire de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et le site Web de l'ARCOP.

DONT ACTE EN EXPEDITION SUR SIX (06) PAGES
EN DEUX (2) EXEMPLAIRES
Fait et passé à Niamey-Niger
Les jours, mois et année sus indiqués

Le Secrétaire de séance

ELHADJI MAGAGI IBRAHIM